

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

ARBITRABILITE ET ORDRE PUBLIC

HUGUES KENFACK

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

La CCJA adopte une conception extensive de l'arbitrabilité.

CCJA, 2e ch., 28 mai 2020, no 193/2020

Dans un important arrêt du 28 mai 2020, la CCJA décide que la présence de dispositions d'ordre public n'a pas pour effet l'inarbitrabilité des litiges. Censurant un arrêt d'appel ayant décidé le contraire, elle évoque l'affaire, confirme la décision de première instance ayant opté pour l'arbitrabilité du litige et l'incompétence des juridictions étatiques.

D'une part, la CCJA précise que « le seul fait que la nature du litige puisse amener l'arbitre à appliquer certaines règles juridiques d'ordre public n'est donc pas une cause d'inarbitrabilité du litige » après avoir rappelé que « l'interdiction faite à une personne physique ou morale de compromettre sur les droits dont elle n'a pas libre disposition et qui intéressent naturellement l'ordre public ne signifie pas que tout litige relatif à une opération soumise à une réglementation présentant un caractère d'ordre public se trouverait de ce fait soustraite à tout arbitrage ». Dans sa définition de l'arbitrabilité, la CCJA donne une priorité aux matières par rapport aux dispositions. Si certaines matières sont par nature inarbitrables comme le droit des personnes, d'autres comme le droit des sociétés, contiennent des espaces de liberté à côté des dispositions d'ordre public. L'analyse de l'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif aux sociétés l'illustre. Dès lors qu'une de ses dispositions est en cause, le litige n'est pas de plein droit inarbitrable, comme le décide la CCJA dans l'arrêt du 28 mai 2020. La Cour de cassation française est dans le même sens et décide que le caractère d'ordre public d'une disposition ne fait pas obstacle à l'arbitrabilité du litige (spéc. en droit des sociétés v. déjà Cass. com., 30 janv. 1967, n° 64-13692 ; Cass. com., 9 avr. 2002, n° 98-16829 : Bull. civ. IV, n° 69 ; adde Cass. com., 10 oct. 2018, n° 16-22215, PB, à propos de l'article 1843-4 du Code civil sur l'évaluation des droits sociaux).

D'autre part, l'arbitre peut appliquer les dispositions d'ordre public en vue de résoudre son litige même si ses pouvoirs dans ce cas suscitent des interrogations. Ils sont limités par les risques importants en cas de violation de ces dispositions : recours en annulation de la sentence ou même échec à sa reconnaissance ou à son exécution (Mestre J., note sous CCJA, 28 mai 2020, Actualités du droit, 13 juill. 2020).

En définitive, la décision de la CCJA du 28 mai 2020 conforte l'arbitrage et s'inscrit dans un courant favorable à l'arbitrabilité des litiges initiée aux États-Unis par le célèbre arrêt Mitsubishi (US Supreme Court, 2 juill. 1985).